

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

### LA SOIERIE

#### Entre les Soussignés :

➤ **La Soierie Espace Social et Culturel**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Sise 141, route d'Albertville 74210 FAVERGES-SEYTHENEX,  
Ci-après dénommée « la Soierie »,  
Représentée par Madame Colette Voinçon – Présidente, dûment habilitée,

&

➤ **La Commune de Faverges-Seythenex**

Sise : 98, rue de la République - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX  
Ci-après dénommée « la Commune »,  
Représentée par Monsieur Jacques Dalex, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une  
délibération du Conseil Municipal n°..... en date du 5 avril 2023

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipule qu'une convention d'objectifs doit être signée avec les Associations percevant une subvention supérieure à 23.000 € par an.

L'Association « La Soierie » correspondant à ces critères il convient d'établir une convention entre cette dernière et la Commune permettant d'identifier les objectifs attendus dans le partenariat entre les deux parties.

Cette convention entend consacrer l'importance du travail de l'Association sur le territoire communal et intercommunal et l'attachement de la Commune aux actions développées par l'Association. Elle permet de fixer les enjeux et les objectifs supplémentaires principaux. Elle permet ainsi d'affirmer la volonté de la Commune de porter plus encore ses objectifs de politique publique auprès de l'Association.

Il est entendu que les deux parties entretiennent dans le cadre de leur partenariat des relations constructives, loyales, respectueuses et s'engagent à œuvrer ensemble – chacun dans son cadre – à la satisfaction d'objectifs d'intérêts généraux pour les habitants.

Cette convention se place dans un cadre annuel mais aussi dans une logique de durabilité et de prolongation pluriannuelle.

Elle prend en compte l'évolution récente du territoire et notamment le transfert de nouvelles compétences à la communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy : enfance, jeunesse et parentalité.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association « La Soierie » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à prendre en compte les objectifs fixés ci-dessous.

Il est entendu que l'Association développe un ensemble d'actions inhérentes à sa vocation culturelle et sociale.

Pour l'année 2023, il est convenu de fixer de nouveaux objectifs.

Tous les objectifs ci-après ne couvrent pas l'ensemble du fonctionnement de l'Association et sont compatibles avec son projet social.

- **Social et familles :**

Développer les projets de lien social et de proximité : Il est important de développer au sein du territoire de la Commune une multitude d'initiatives à la Soierie et « hors les murs » en relation et en partenariat avec les habitants, les Associations et la Commune. Le développement de ces actions doit avoir pour but l'enrichissement mutuel, la convivialité, l'éducation, le lien social et/ou les loisirs. De manière générale, il est important que le centre social soit l'initiateur ou le partenaire d'initiatives locales à la Soierie ou « hors les murs » qui puissent regrouper les habitants.

Poursuivre les actions en direction de la parentalité et de la famille : S'il est entendu que les financements et les actions concernant la parentalité sont transférés à la communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, il reste néanmoins nécessaire que les actions mises en place sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex fassent l'objet d'une concertation et d'un échange avec les élus municipaux ou les services concernés.

- **Enfance, jeunesse :**

Poursuivre les actions en direction de l'enfance et de la jeunesse, en concertation avec la Commune de Faverges-Seythenex :

S'il est entendu que les financements et les actions concernant la jeunesse et l'enfance sont transférés à la communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, il reste néanmoins nécessaire que les actions mises en place sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex fassent l'objet d'une concertation et d'un échange constant avec les élus municipaux ou les services concernés.

- **Culturel :**

Poursuivre l'action culturelle sur le territoire de la Commune, la programmation de la saison culturelle de la ville, du cinéma, les actions de résidence artistique et la programmation événementielle :

Poursuivre la gestion des séances de cinéma, la saison culturelle à la Soierie ou « hors les murs », les résidences d'artistes, les propositions événementielles comme des programmations durant l'été, les petits bals, ...

Collaboration et partenariat avec la Commune, les services de la ville et les Associations : La Soierie s'engage à être un partenaire fort des actions culturelles de la ville et des Associations culturelles locales, en veillant à établir un échange, une concertation et une collaboration permanente avec les acteurs concernés.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Commune contribue financièrement pour un montant total de 150 500 € conformément au budget prévisionnel de l'Association pour l'année 2023.

Cette subvention se décompose comme suit :

- Aides au fonctionnement : 140 000 €
- Carnaval : 5 500 €
- Cinéma : 5 000 € en fonction du déficit constaté avec la FOL et en intégrant les séances de cinéma de l'été.

La Commune pourra verser en 2024 à la Soierie sur demande de cette dernière, une avance correspondant à 30 % du montant de la subvention de l'exercice précédent, avance payable dans le courant du mois de janvier. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, cette avance pourra être portée au maximum à 50 % du montant de la subvention avant le 31 mars de l'exercice. Cette avance ne préfigure en rien les montants des subventions soumis au vote du budget primitif.

## **ARTICLE 4 – AVANTAGES SUPPLEMENTAIRES ACCORDES A L'ASSOCIATION**

La Commune met à disposition de l'Association, dans le cadre de son activité, des locaux situés 141, route d'Albertville à Faverges-Seythenex et dont la valeur est estimée à 47 859,20 €/an. Les charges de fluide et diverses sont quant à elles estimées à 15 100,53 € (coût 2016).

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est versée de la manière suivante :

Les versements sont effectués en trois fois, au compte ouvert au nom de :



Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration de la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

L'administration de la Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration de la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'administration de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration de la Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**ARTICLE 12 - RECOURS**

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le  
En 2 exemplaires.

Le Maire,

La Présidente,

**JACQUES DALEX**

**COLETTE VOINCON**